

Convocations pour session d'examen.

Numéro d'inventaire : 2007.01185 (1-8)

Type de document : texte ou document administratif

Date de création : 1929

Inscriptions :

- ex-libris : Ragault

Description : Lot de feuillets imprimés ou manuscrits.

Mesures : hauteur : 210 mm ; largeur : 137 mm

Notes : Ecole de garçons Montmorency à Narbonne / Instituteur Mr Ragault. Convocations envoyées par l'Inspection primaire de Narbonne à Adrien Ragault pour examiner les candidats au Certificat d'études primaires élémentaires. 1925 à 1929. Les N° 5 à 8 correspondent à une polémique entre Ragault et l'Inspection au sujet d'une convocation.

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Narbonne

Nom du département : Aude

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : n.p.

Commentaire pagination : 12 pages

Lieux : Aude, Narbonne

A. Ragault, instituteur adjoint (non syndiqué). Ecole Montmorency
à Montrouge l'Inspecteur primaire,
en résidence à Narbonne.

Objet:

Réponse
à la circulaire
ministérielle
du 3-6-29.

Monsieur l'Inspecteur,

En réponse à la Circulaire de Monsieur le Ministre

de l'Instruction publique du 3-6-29 concernant les
missions d'examen du C.E.P.E. que vous avez
bien voulu me faire parvenir,

Narbonne le 10 juin 1929.
Votre désignation est envoiée le 1^{er}
l'an 29 de l'A. république
qui suit :
3^e: Je vous communique l'avis de l'Instruction publique du 18^{me} de l'An 29
de deux mandats aux missions d'examen du C.E.P.E. que vous avez
bien voulu me faire parvenir, et vous
montrant auquel de ceux deux j'aurai l'honneur de vous faire observer, et vous
ne ferez pas partie des dites commissions d'examen.
Je ne dois donc pas, en conséquence et en
respect de la légalité, et il ne me sera pas possible
le 19 juin, de prendre part aux travaux de la
commission du C.E.P. du canton de Lézignan.

Laissez-moi vous dire mes regrets et mon bon
souvenir pour les temps heureux d'autrefois où, amu-
sément, fraternellement, joyeusement nous allions
tous, comme à une fête, « faire passer » le C.E.

Quand même et comme toujours, je vous prie
de vouloir bien agréer.

Monsieur l'Inspecteur,
mes salutations les plus respectueuses.

Ragault

Narbonne, ce 10 Juin 1929.

ACADEMIE
de Montpellier

UNIVERSITÉ DE FRANCE

INSPECTION ACADEMIQUE

de l'Aude

Carcassonne, le 9 juillet 1927

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que, sur ma proposition, M. le Recteur vous a nommé Membre de la Commission chargée d'examiner les candidats au

Certificat d'études primaires élémentaires.

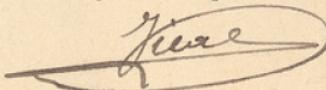
Je vous prie de vouloir bien prendre part aux travaux de cette Commission qui se réunira le 11 juillet

à 7 heures dans une des salles de l'école
publique de filles de Sigean

Veuillez agréer, Monsieur,

l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour l'Inspecteur d'Académie :
L'Inspecteur primaire délégué,



A Monsieur Ragoull, Institutrice publique
à l'E. Maubourguet - Narbonne

Cabinet du Ministre
de l'Instruction publique
et des Beaux arts
Exams du C.E.P.E

Paris le 3 juillet 1929.

Le Ministre de l'Instruction publique et des B. A.
à Messieurs les Inspecteurs d'Académie.

Il m'a été signalé que, dans certains départements, des groupements avaient voté des ordres du jour en faveur de la non participation aux examens aux certificats d'études, si satisfaction n'était pas accordée aux demandes de relèvement de traitements formulées par le corps enseignant.

Je suis convaincu que les instituteurs dans leur ensemble sont trop attachés à leurs devoirs et trop soucieux des intérêts de l'école pour s'associer à des manifestations absolument inacceptables et dont les conséquences ne peuvent être à tous égards que déplorables.

Je vous prie de me faire connaître d'urgence la situation qui existe à ce point de vue dans votre département.

Je tiens d'ailleurs à indiquer très nettement qu'il ne saurait y avoir de doute en ce qui concerne les obligations des instituteurs en matière d'exams.

Aux termes de l'article 256^e de l'arrêté organique du 18 janvier 1887, chaque chef-lieu de canton est le siège d'une Commission d'examen pour le Certificat d'études, nommée par l'Inspecteur d'Académie; sur proposition de l'Inspecteur primaire, chaque Commission comprend :

1^o L'Inspecteur primaire, Président.

2^o Un Directeur ou Directrice, professeur, instituteur ou institutrice d'École normale, d'enseignement primaire supérieur, ou cours complémentaire Vice-Président.

3^o Des sous-commissions composées chacune de deux membres (un instituteur ou institutrice public chargé d'un cours moyen ou supérieur un membre ou ancien membre de l'enseignement public ou privé, ou un délégué cantonal.)

La participation des membres de l'enseignement public à la formation des commissions et sous commissions ainsi constituées ne saurait être regardée comme facultative. Il est clair en effet que les juries d'examen prévus par le règlement ne pourraient fonctionner si l'on admettait le droit des fonctionnaires désignés de se récuser arbitrairement.

.....

